

**R**ekurskommission EDK/GDK  
**C**ommission de recours CDIP/CDS  
**C**ommissione di ricorso CDPE/CDS

---

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

**Cause A15-2018**

**DÉCISION DU 29 AVRIL 2019**

Composition de la Commission de recours: Viktor Aepli (Présidence), Carole Plancherel-Bongard, Marco Lafranchi

statuant sur la cause

X.Y.

*recourante*

contre

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), représentée par la secrétaire générale Susanne Hardmeier, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

*autorité intimée*

Concernant la décision de la CDIP du 16 octobre 2018

## A. En fait

1. La requérante a obtenu au Canada en 2013 le Baccalauréat en éducation musicale de l'Université Laval et le Brevet d'enseignement du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport-Québec. Par la suite, elle a requis auprès de la CDIP (ci-après : autorité intimée) la reconnaissance de son diplôme pour l'enseignement de la discipline musique au degré secondaire I (la requérante a retiré sa demande de reconnaissance auprès de la CDIP pour l'enseignement au degré primaire, il ne doit pas en être tenu compte).

2. L'autorité intimée a pris, le 16 octobre 2018, la décision suivante :

*1. Votre diplôme canadien ne pourra être reconnu en Suisse pour l'enseignement de la musique au degré secondaire I qu'à condition que vous compensiez, dans le cadre de mesures individualisées, le déficit constaté au niveau de votre formation pédagogique (24 crédits ECTS dont une majeure partie dans le domaine de la formation pédagogique-pratique de la profession).*

*2. - 7. ...*

3. Par lettre du 15 novembre 2018, la requérante a interjeté recours contre la décision de la CDIP, sans toutefois préciser formellement sa requête. Sur la base de la motivation, il est possible de conclure avec suffisamment de certitude que la requérante requiert une reconnaissance directe de sa formation pour l'enseignement de la discipline musique au degré secondaire I, sans mesure compensatoire. En date du 28 novembre 2018, elle a complété sa requête.

L'autorité intimée a conclu, dans sa réponse au recours du 5 février 2019 que :

*1. Le recours du 15 novembre 2018 doit être rejeté.*

*2. Les frais doivent être mis à la charge de la requérante.*

La réponse de l'autorité intimée a été adressée à la requérante le 6 février 2019; la requérante n'a ensuite plus fait valoir son point de vue.

Le 18 février 2019, la requérante a été informée de la composition de la Commission de recours.

4. Les motifs avancés par les deux parties sont repris, si nécessaire, dans les considérants.

## **B. Considérants**

1. Aux termes de l'art. 1 al. 2 du Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS (Recueil des bases légales de la CDIP n. 4.1.1.2), les décisions de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers peuvent être contestées auprès de la Commission de recours. La recourante est lésée par la décision incriminée et dès lors légitimée à recourir.

2. Pour autant que le règlement sur la Commission de recours n'en dispose pas autrement (art. 9, Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS Recueil des bases légales de la CDIP, N° 4.1.1.2), les règles de la Loi sur le Tribunal fédéral (LTAF, RS 172.32) s'appliquent à la procédure de recours. La LTAF renvoie, à son article 37, à la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) pour ce qui a trait à la procédure applicable devant le Tribunal administratif fédéral. Sur la base de l'art. 49 PA, le recourant peut invoquer une violation du droit fédéral, ou du droit intercantonal, notamment un excès ou un abus de pouvoir d'appréciation, ou une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

3. La recourante a retiré sa demande de reconnaissance à la CDIP pour l'enseignement au niveau primaire, ce qui a pour conséquence que cet aspect peut être laissé de côté. Demeure la question de savoir si les 24 crédits ECTS suffisent à une reconnaissance pour le degré secondaire I. En l'espèce, le règlement du 27 octobre 2006 concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers (recueil des bases légales de la CDIP, n. 4.3.2.1) et le règlement du 26 août 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I (recueil des bases légales de la CDIP, n. 4.2.2.4) sont applicables.

4. Dans la décision incriminée, la formation dans la discipline musique effectuée par la recourante a été de manière générale reconnue pour l'enseignement au degré secondaire I, mais avec une différence substantielle dans le domaine de la formation pratique en pédagogie (alors que la formation scientifique et la formation théorique en pédagogie ne suscite pas d'observations particulières).

5. Le point crucial relevé par l'autorité intimée est la constatation que la formation pratique en pédagogie doit comporter 48 crédits ECTS, ce qui équivaut à environ 24 semaines de stage au degré secondaire I. Cette exigence ressort de l'art. 6 al. 2 let. c du règlement précité (n. 4.2.2.4) et elle n'est pas contestée par la recourante, à raison.

6. Selon la décision incriminée, la recourante fait valoir 5 semaines de stage au niveau secondaire I-IV et 14 semaines aux degrés maternel et primaire, ce qui conduit à un total de 19 semaines. L'autorité intimée a pris en compte 24 crédits ECTS, avec comme justification le fait que seule la moitié des stages peut être pris en considération pour le degré concerné. Nul doute que l'autorité intimée a fait preuve de clémence en comptant 24 crédits ECTS pour ce stage de 19 semaines, dont la majorité a été effectuée en dehors de degré d'enseignement visé par la demande de reconnaissance.

7. La recourante fait valoir le fait que deux stages (I et II) ont été effectués pendant la formation mais qu'elle disposait à ce moment-là déjà d'une expérience d'enseignement, et que ces stages doivent ainsi plutôt être considérés comme expérience professionnelle pouvant dès

lors atténuer les mesures compensatoires. Ce à quoi l'autorité oppose qu'aucune preuve concrète n'a été apportée par l'institut de formation (Université de Laval) à ce propos. Sans plus d'information sur le nombre de semaines et le degré d'enseignement de ces stages, il n'est pas possible de se faire une idée claire d'une éventuelle prise en compte de crédits supplémentaires. Cette manière de faire est légitime ; il appartient à la recourante d'apporter les preuves de ses allégations.

**8. Expérience professionnelle.** Selon l'art. 5 al. 4 du règlement du 27 octobre 2006 concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers (recueil des bases légales de la C DIP, n. 4.3.2.1), l'expérience professionnelle doit avoir été acquise *en règle générale* en Suisse ou dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE. Cette règle trouve son application quand il s'agit d'examiner un diplôme provenant de l'UE mais aussi quand il s'agit d'examiner un diplôme provenant d'un pays tiers. La recourante fait valoir le fait qu'appliquer cet article signifie prendre en compte son expérience professionnelle canadienne. En d'autres termes, elle est de l'avis que la formulation *en règle générale* doit être appliquée de manière automatique à l'expérience professionnelle qu'elle a acquise au Canada.

**8.1.** En premier lieu, il sied de constater que ce règlement connaît de limites géographiques qu'en ce qui concerne le domaine de l'expérience professionnelle et en aucun cas pour ce qui est de la formation initiale ou continue (deux domaines à prendre en compte également).

**8.2.** *En général* signifie que des exceptions ne sont pas impossibles. La CDIP rapporte dans sa réponse au recours que des exceptions sont envisageables dans deux cas de figure :

- si la norme RL 2005/36CE s'applique ;
- si l'expérience professionnelle est acquise dans un Etat tiers, mais au sein d'une école suisse ou d'une école d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE.

La CDIP n'y précise par contre pas davantage sa pratique. Le sens qu'il peut être donné à cette pratique est la possibilité de pouvoir mesurer l'expérience professionnelle sur la base de critères suisses ou européens (à la différence, par exemple, d'un diplôme examiné sur la base d'exigences uniquement suisses), et ce même si l'expérience professionnelle est concrètement moins évidente à comparer ou justifier qu'une formation qui suit un cursus ou un programme obligatoire bien structuré et établi. Quand bien même cette pratique appliquée par la CDIP peut être qualifiée de sévère, elle peut néanmoins être cautionnée, la CDIP possédant un certain pouvoir d'appréciation. Un autre point de vue aurait pour conséquence que l'expérience professionnelle acquise ailleurs serait à prendre en considération de manière automatique, parce qu'il ne serait pas possible d'imposer à la CDIP d'examiner la qualité de l'expérience professionnelle à l'échelle mondiale, pays par pays, et de la convertir ensuite en crédits ECTS.

Au vu de ce qui précède, l'expérience professionnelle acquise au Canada ne pouvant être considérée sous l'angle des deux exceptions citées ci-dessus, elle n'a, à juste titre, pas été reconnue par la CDIP.

**8.3.** La CDIP prend en compte l'expérience professionnelle à partir d'une durée minimale d'une année. Même si ce critère formel n'est pas expressément prévu par le règlement, il apparaît comme proportionnel et justifié. La marge de manœuvre de la CDIP est à préserver (cf. aussi la durée minimale de 20 jours prise en compte dans le contexte de la formation continue).

Des procédures claires se basant sur des critères objectifs sont appréciables et se justifient pour des motifs de praticabilité, pour autant qu'elles demeurent proportionnées.

**9.** Enfin, la CDIP ne prend en compte que l'expérience professionnelle et les formations continues acquises ou effectuées jusqu'au moment de sa prise de décision sur la demande de reconnaissance. Elle se base pour ce faire sur l'art. 5 al. 5 du règlement n. 4.2.3.1.

**9.1.** L'article susmentionné règle la procédure de reconnaissance devant la CDIP. Une prise en considération de prestations (expérience professionnelle / formations continues) effectuées par après n'est pas possible dans le cadre de cette procédure.

**9.2.** Une autre question est de savoir ce qui peut être compté pendant la procédure de recours. Cette question n'est pas réglée par l'article susmentionné. Comme il a été établi dans le considérant 2, les dispositions de la LTAF et de la PA s'appliquent en l'espèce. De nouveaux faits peuvent être invoqués pendant la procédure de recours, qu'il s'agisse de vrais nova ou de pseudo-nova (cf. Kölz/Häner/Bertschi, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3. A., Zürich-Basel-Genève 2013, Rz 1019, et aussi Art. 32 Abs. 2 PA). Ces règles sont de fait applicables, et il serait préjudiciable d'y déroger, le règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS (Recueil des bases légales de la CDIP, N° 4.1.1.2) ne le prévoyant pas. Ainsi, la partie qui intente recours est libre d'invoquer ou pas, avec preuves à l'appui si elle le fait, des prestations (expérience professionnelle / formations continues) acquises après la décision incriminée, pendant la procédure de recours et devant la commission de recours. Le fait que ces prestations aient eu lieu pendant la procédure devant la CDIP ou pendant la procédure de recours devant l'autorité supérieure ne joue aucun rôle. Par contre, une prise en considération de ces prestations ne peut être faite que jusqu'au moment où l'autorité de recours rend sa décision, et en aucun cas par après. Si la CDIP ne peut pas prendre en compte des prestations (expérience professionnelle / formations continues) acquises après sa décision, alors la commission de recours est tenue d'en faire autant.

**10.** La décision incriminée part du principe que la recourante n'a pas pu justifier d'expérience professionnelle ni de formation continue pertinentes. Le recours de la recourante ne mentionne pas non plus une quelconque formation continue. Il est dès lors possible de ne pas traiter plus avant cette question, dès lors qu'aucun document ne tend à prouver des cours de formation continue d'au moins 20 jours.

**11.** La question de l'expérience professionnelle est quant à elle controversée. La recourante fait valoir qu'elle enseigne dans le canton X depuis août 2018. Cette expérience ne correspond par contre pas à la durée minimale exigée d'une année ; elle ne peut donc être prise en considération. Le dossier de reconnaissance ne mentionne des activités professionnelles antérieures qu'au Canada : ces dernières ne peuvent donc pas, selon le considérant 8.2., être prises en compte dans le calcul de la mesure compensatoire.

**12. Conclusion.** La mesure compensatoire de 24 crédits ECTS décidée par la CDIP est confirmée. La recourante n'ayant pu apporter la preuve concrète d'une expérience professionnelle post formation, aucun crédit ECTS ne lui est reconnu dans ce domaine.

**13. Frais.** La recourante supporte les frais de justice de CHF 1'000.00. Cette somme est prélevée sur l'avance de frais déposée par le recourant, d'un montant identique. Aucune indemnité de partie n'est allouée.

### **C. En droit**

1. Le recours est rejeté et la décision de la CDIP du 15 novembre 2018 confirmée.
2. La recourante supporte les frais de justice de CHF 1'000.00. Cette somme est prélevée sur l'avance de frais déposée par le recourant, d'un montant identique. Aucune indemnité de partie n'est allouée.
3. La présente décision est notifiée aux parties par écrit et sous pli recommandé.
4. Voie de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 4) dans les trente jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le Tribunal fédéral/LTF, RS 173.110). Le recours doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 LTF).

Pour la Commission de recours:

Viktor Aepli

Carole Plancherel